Document generated on 04/24/2024 2:05 p.m.

Les Cahiers de droit

Nominalistic Principle, par E. HIRSCHBERG. A legal approach to inflation, deflation, devaluation and revaluation, Bar-llan University, 1971, 138 p.

J.-C. Bonenfant

Volume 15, Number 3, 1974

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041983ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041983ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1974). Review of [*Nominalistic Principle*, par E. HIRSCHBERG. A legal approach to inflation, deflation, devaluation and revaluation, Bar-llan University, 1971, 138 p.] *Les Cahiers de droit*, *15*(3), 730–731. https://doi.org/10.7202/041983ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Canada [11], se prêtent admirablement bien à la critique en autant qu'elles sont inspirées d'une décision du Conseil privé dans l'affaire de *Toronto Separate Schools* [12], décision fondée sur une loi ontarienne qui n'a pas d'équivalente dans la législation générale du Québec [13]. En l'absence d'une loi semblable au Québec, il est possible de soutenir que la règle ici n'est pas la meme que celle de l'Ontario. Quant au problème des droits acquis en général, il subsistera quel que soit le système que nous adopterons. En Grande-Bretagne, le débat sur l'indemnisation des droits acquis fait rage depuis la première tentative par le gouvernement travailliste en 1947 de nationaliser la valeur de développement de tous les terrains. Tant et aussi longtemps que l'aménagement se réalisera en partie au moyen d'un contrôle de l'exercice du droit de propriété, il y aura un « problème » de droits acquis.

L ouvrage de Mme Charles permettra à ceux qui désireront se renseigner sur le droit québécois de l'urbanisme de prendre contact avec son cadre conceptuel et ses règles particulières. Nous osons espérer qu'il sera le précurseur d'autres ouvrages consacrés aux problèmes du droit de l'aménagement et que ceux qui s'intéressent à ce secteur naissant y verront leur défi.

Patrick KENNIFF

Nominalistic Principle, par E. HIRSCHBERG. A legal approach to inflation, deflation, devaluation and revaluation, Bar-Ilan University, 1971, 138 p.

Ce petit livre ne fut, à l'origine, qu'une thèse de Ph.D. (droit) de l'University of London, mais il méritait certes d'être publié, car en termes simples et clairs, il expose un des problèmes les plus importants à l'intérieur duquel, surtout à notre époque d'inflation, le droit et l'économique se rencontrent. C'est celui qu'un collaborateur des *Cahiers de Droit*, le professeur Maurice Tancelin, énonçait sous le titre de « L'adaptation des rapports juridiques de droit privé aux circonstances économiques », (1971) 12 *C. de D.* 419. Le professeur Tancelin donnait d'ailleurs, en bibliographie, la référence à un article de Hirschberg, « Effects of Devaluation in Private Legal Obligations », (1971) 88 *Bank Law Journal* 112. Rappelons aussi que « Les effets de la dépréciation monétaire sur les rapports juridiques » furent le sujet des Journées de l'Association Henri Capitant tenues à Istambul, en septembre 1971 (*Cf.* (1971) 12 *C. de D.* 645).

Dans son introduction, l'auteur explique d'abord quelles sont les fonctions de la monnaie qui est à la fois un moyen d'échange et un étalon de valeur, cette dernière fonction étant la plus importante au point de vue juridique. Naguère, la monnaie avait comme base une certaine quantité d'or ou d'argent que les souverains altéraient parfois à leur profit. Dès le dix-neuvième siècle, mais surtout à l'occasion des grandes guerres du vingtième siècle, le métal perdit son importance, ce qui créa un problème auquel deux théories firent face: le nominalisme et le valorisme. En vertu de la première théorie, si on emprunte telle somme d'argent, on doit en rendre le même montant qu'elle qu'ait été la perte de valeur occasionnée par l'inflation. Les tribunaux ne peuvent intervenir, à moins qu'une clause du contrat ait prévu des changements de valeur. Au contraire, en vertu de la théorie du valorisme, la base véritable du contrat n'est pas l'argent, mais plutôt les services ou les marchandises échangés et le débiteur devrait être obligé de rembourser la valeur véritable de ce qu'il a reçu au moment où il rembourse plutôt que la valeur nominale. L'auteur est favorable à cette théorie qui, déjà, est acceptée en droit social et il voudrait qu'elle ne soit pas appliquée uniquement par urgence. « The ideal solution, écrit-il, en conclusion, would be a legislative instrument, prepared before any emergency, for the solution of the problems arising as a result of changes in the value of money. Detailed provisions, prepared without the pressure of emergency, may be included in such a specific statute. Problems which may arise could be foreseen and a solution to them prepared ». Un peu sceptique toutefois, l'auteur ajoute : « Unfortunately, the legislator will only seldom be ready to devote his time and energy to the solution of problems which may not yet have arisen in practice, and which are,

11. *Canadian Petrofina Limited* v. *Martin et St-Lambert*, [1959] R.C.S. 453, 18 D.L.R. (2d) 761 ; *Taylor Blvd. Realties Ltd.* v. *Montréal*, [1964] R.C.S. 195.

12. *Toronto* v. *Toronto Roman Catholic Separate School Trustees*, [1926] A.C. 81 ; [1925] 3 D.L.R. 880.

13. *Ontario Municipal Act*, art. 399a (adopté par S.O. 1921, c. 63, art. 10). Cette disposition se trouve maintenant dans l'*Ontario Planning Act*, R.S.O. 1970, c. 349, art. 35, par. (7).

as a rule, very delicate. Legislators nowadays everywhere tend to act only under the pressure of an emergency ».

J.-C. B.

Méthode de recherche en droit québécois et canadien, par Denis LE MAY, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 152 p.

Nous avons déjà signalé dans *Les Cahiers de Droit* (vol. 14, n° 2, p. 375) le texte préliminaire d'un ouvrage de Me Denis Le May qui connaît maintenant une édition plus définitive. Comme le dit l'auteur, dans son avant-propos, « cet ouvrage n'est pas une introduction au droit; ni une bibliographie; ni une manière de citer les références ou de présenter un texte; ni un manuel de pratique du droit »: « C'est une introduction à la démarche de recherche documentaire en droit ». En d'autres termes, il nous apprend « comment constituer une documentation valable pour trouver la solution d'un problème juridique donné ». L'ouvrage nous dit donc comment trouver une loi québécoise ou fédérale, comment vérifier si elle est en vigueur, comment vérifier si elle est valide. Les règlements ayant pris, à notre époque, une importance considérable, quelques chapitres leur sont aussi consacrés. On trouve enfin des pages sur la jurisprudence et sur la doctrine. Les tables sont abondantes, précises et utiles.

C'est un ouvrage qui, pour tout étudiant qui l'utilisera sérieusement, pourra remplacer bien des leçons d'initiation juridique et surtout bien des visites guidées à la bibliothèque. Le travail s'adresse avant tout aux étudiants, mais il sera aussi utile aux praticiens.

J.-C. B.

Introduction à la Micro-Économie, par Albert MAES et Paulin DUCHESNE, Précis de la Faculté de Droit de Namur, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, Société d'études des Morales sociales et juridiques, Namur, 1973, 260 p.

Une nouvelle collection de droit vient de naître, et le doyen E. Cerexhe, de la Faculté de Droit de Namur, répond dans sa préface à ceux qui pourraient se demander si elle était bien nécessaire. « L'université reste, écrit-il, aujourd'hui encore, l'apanage d'une minorité. Le bénéfice de son enseignement est réservé à un petit nombre. » C'est cette constatation qui nous a amenés à chercher à assurer une plus grande diffusion aux « Cours de la Faculté de droit ». D'ailleurs, dans leur avant-propos, les auteurs rappellent que leur précis s'adresse particulièrement aux non spécialistes et que pour cela, il a pour triple objectif de démontrer la logique interne de la théorie micro-économique classique, son caractère spéculatif et surtout son utilité. « Dans cette perspective, écrivent-ils, ce précis met l'accent sur l'importance de la micro-économie en tant qu'instrument de travail devant permettre une meilleure compréhension de certains mécanismes économiques et de l'interdépendance qui caractérise les divers éléments de la vie économique, tout en attirant l'attention sur l'illusion de vouloir y trouver une explication complète de la réalité vécue ».

Le précis est bien fait, mais je crois que plusieurs « non spécialistes » du Québec, professeurs aussi bien qu'étudiants, le trouveront un peu technique, surtout sous son aspect mathématique. Il semblera inutile aux étudiants en droit qui n'ont pas le temps d'acquérir d'autres connaissances que celles qui sont nécessaires à une pratique bien précise du droit. On trouvera même qu'un tel précis ne relève pas d'une faculté de droit, mais plutôt d'une autre faculté. Toutefois, il ne faut pas oublier, qu'en Europe, la science économique est enseignée en bonne partie dans les facultés de droit, contrairement à nos facultés de type américain.

Il reste qu'étudiants et professeurs nous aurions intérêt à consulter parfois un précis comme celui de Maes et Duchesne.

J.-C. B.

Premier rapport d'activités 1973/74, OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1974, 102 p.

Nous n'avons pas l'habitude de signaler dans cette chronique les rapports gouvernementaux, mais nous croyons pouvoir faire exception pour le *Premier rapport d'activités 1973/74* de l'Office des professions du Québec. Il est présenté par le président de l'Office des professions du Québec, Me René Dussault, qui fut un collaborateur assidu des *Cahiers de Droit* et il intéresse évidemment les membres des deux grandes corporations professionnelles du droit, celle des avocats et celle des notaires. La toilette du rapport est digne de